

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES
CADRES TERRITORIAUX DE SANTE
Catégorie A**

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Conditions :

Peuvent être nommées puéricultrices cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et qui ont satisfait à un examen professionnel.**

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE